



Règlement du Bureau d'expertises extrajudiciaires de la FMH

du 20 juin 2019

(Etat au 15 mai 2025)

I Généralités, conditions pour saisir le Bureau d'expertises extrajudiciaires de la FMH

Art. 1 Rôle du Bureau d'expertises

- 1 La Fédération des médecins suisses (FMH) tient un Bureau d'expertises extrajudiciaires¹. Ce dernier mandate, en collaboration avec les sociétés de disciplines médicales, un expert ou une équipe d'experts pour évaluer le cas lorsqu'un patient présume qu'un médecin, un hôpital ou un cabinet médical a violé son devoir de diligence ou commis une faute liée à l'organisation ayant entraîné à un dommage à la santé.
- 2 Le traitement du patient doit avoir eu lieu en Suisse.
- 3 Le Bureau d'expertises coordonne la procédure. Il n'est pas une autorité de surveillance.

Art. 2 Obligation des membres de la FMH de se soumettre à la procédure d'expertise et de collaborer

- 1 Si la prétention en réparation est dirigée contre un médecin indépendant² qui était ou est membre de la FMH au moment de la demande, ledit médecin est tenu³ de se soumettre à une expertise menée par le Bureau d'expertises et de collaborer. Il met ainsi à disposition la totalité des documents médicaux pertinents et fournit les informations nécessaires à la procédure. Il indique le nom de son assureur responsabilité civile et lui signale le cas.
- 2 Lorsqu'un membre de la FMH refuse de se soumettre à une procédure d'expertise menée par le Bureau d'expertises, ce dernier en informe le Comité central de la FMH, qui peut le dénoncer auprès de la commission de déontologie compétente pour violation de l'art. 35 du Code de déontologie de la FMH.
- 3 Les médecins non-membres de la FMH ne sont pas tenus de se soumettre à la procédure. Pour requérir une expertise de la FMH, le demandeur doit obtenir l'accord du médecin et de son assureur de responsabilité civile. Une fois qu'il a donné son accord, le médecin est soumis au même devoir de collaboration que les membres de la FMH.

Art. 3 Responsabilité de tiers

Dans les cas où la prétention en réparation n'est pas dirigée, ou non exclusivement, contre un médecin (mais par exemple contre un hôpital⁴ ou un canton), le demandeur doit obtenir l'accord de ce tiers ainsi que de son assurance responsabilité civile⁵. Dans ce cas, les obligations de collaboration sont les mêmes que pour les membres de la FMH.

Art. 4 Légitimation pour saisir le Bureau d'expertises (demandeur)

- 1 Peut saisir le Bureau d'expertises le patient qui présume l'existence d'une violation du devoir de diligence ou d'une faute liée à l'organisation ayant entraîné une atteinte à sa santé.
- 2 Le patient peut se faire représenter par un avocat exerçant à titre indépendant (représentant juridique). Le Bureau d'expertises peut également autoriser le patient à se faire représenter par une organisation ou une institution (organisation d'aide aux patients, p. ex.). Les assurances peuvent elles aussi représenter un patient, pour autant qu'il n'y ait pas conflit d'intérêts. Le Bureau d'expertises exige une procuration.
- 3 Si le patient est incapable de discernement ou décédé, la personne autorisée à le représenter ou ses héritiers légaux ou institués, ou encore son concubin, peuvent déposer une demande en son nom ou rejoindre la procédure (représentants). Le Bureau d'expertises exige une preuve.

¹ Ci-après « Bureau d'expertises ».

² Est également considéré comme médecin indépendant le propriétaire (gérant) d'un cabinet médical organisé sous la forme d'une personne morale.

³ Décision de la Chambre médicale du 24 juin 1993, Bulletin des médecins suisses du 1^{er} septembre 1993, p. 1328.

⁴ Cela inclut également un cabinet médical ou une institution dans laquelle le médecin concerné est employé.

⁵ Il est souhaitable que les tiers concernés donnent leur accord à une expertise demandée pour des motifs compréhensibles. Il en va de même pour les médecins non-membres de la FMH, qui ne sont pas tenus de se soumettre à la procédure (cf. art. 2 al. 3).

Art. 5 Qualité de partie et droits procéduraux

- 1 Ont qualité de partie à la procédure d'expertise :
 - a. le patient (ou son représentant selon l'art. 4 al 3) ;
 - b. le médecin concerné (médecin indépendant, médecin agréé) ;
 - c. l'hôpital concerné et/ou le cabinet médical ;
 - d. l'assurance responsabilité civile.
- 2 Les parties ont les droits procéduraux suivants :
 - a. choix de la procédure ;
 - b. acceptation ou refus de l'expert proposé par la société de discipline médicale ;
 - c. proposition commune d'expert/s ;
 - d. questions convenues entre les parties ;
 - e. admission à la table ronde de l'expertise conjointe de la FMH ;
 - f. droit d'être entendu par l'expert ;
 - g. admission à l'explication orale des questions complémentaires.

Art. 6 Conditions générales requises pour saisir le Bureau d'expertises

- 1 Le Bureau d'expertises peut être saisi :
 - a. lorsqu'un patient présume l'existence d'une violation du devoir de diligence ou d'une faute liée à l'organisation, dont découle un dommage à sa santé, et
 - b. que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre pour régler le litige à l'amiable, sans recourir à une expertise.
- 2 Le droit à saisir le Bureau d'expertises est exclu :
 - a. dans les cas de placement à des fins d'assistance (PAFA) ; ou
 - b. lorsque, à l'initiative du demandeur, un tribunal a déjà tranché avec force de chose jugée sur la présumée violation du devoir de diligence ou faute liée à l'organisation, ou qu'une procédure (civile, pénale ou de droit public) y relative est en cours⁶ ; restent réservés les cas d'interruption de la prescription par ouverture d'une action judiciaire ; ou
 - c. si une expertise commune a déjà été réalisée dans la même affaire⁷ ; ou
 - d. quand la prétention en réparation résultant de la présumée violation du devoir de diligence ou de la faute liée à l'organisation est prescrite ou caduque au moment de la demande.

Art. 7 Devoir de collaboration du demandeur, libération du secret professionnel

- 1 Le demandeur met à la disposition du Bureau d'expertises les documents nécessaires qui lui sont accessibles. Il communique à l'expert toutes les informations requises.
- 2 Le patient se tient à la disposition de l'expert pour un examen médical.
- 3 Le patient libère par écrit du secret professionnel les médecins ayant dispensé le traitement litigieux, ainsi que ceux ayant fourni un traitement antérieur ou postérieur à ce dernier, pour tous les faits en lien avec la présumée violation du devoir de diligence ou faute liée à l'organisation. La libération vaut à l'égard du Bureau d'expertises et de tous les participants à la procédure. Si le patient est incapable de discernement ou décédé, les médecins précités demandent à l'autorité cantonale de les libérer du secret professionnel.
- 4 Si le demandeur viole son devoir de collaboration, le Bureau d'expertises se réserve le droit de refuser la demande et de clore la procédure.
- 5 En cas de comportement quérulent du demandeur, le Bureau d'expertises peut clore la procédure.

⁶ Une expertise de la FMH n'est pas possible dans le cadre d'une administration de preuve à futur selon l'art. 158 CPC.

⁷ L'existence d'une expertise produite par une partie n'est pas un motif d'exclusion.

II Examen de la demande, choix de la procédure, coûts

Art. 8 Examen de la demande par le Bureau d'expertises

- 1 Le demandeur remet une demande complète au Bureau d'expertises. Ce dernier met à disposition un formulaire ad hoc. Les annexes nécessaires ressortent de la demande. Les pré-expertises et/ou rapports médicaux doivent être complets et accompagnés du nom de l'expert ou du médecin, à tout le moins de l'indication de leur discipline médicale.⁸
- 2 L'examen de la demande débute à compter de la réception d'une taxe administrative de CHF 300 (art. 10 al. 1).
- 3 La correspondance est menée en français, allemand ou italien.
- 4 Un manquement au devoir d'information ne peut pas, à lui seul, faire l'objet d'une expertise. Il doit être examiné conjointement à une violation présumée du devoir de diligence ou à une faute liée à l'organisation. De la même manière, la question du lien de causalité ne peut pas être examinée à elle seule.
- 5 Le Bureau d'expertises n'accepte pas la demande tant que la couverture des honoraires de l'expert n'est pas garantie (art. 10 al. 5 et 6). Le Bureau d'expertises se réserve le droit de demander une garantie de paiement.
- 6 Le Bureau d'expertises se réserve le droit de refuser une demande lorsque la chaîne de traitement est incomplète. Il peut en particulier exiger que d'autres médecins qui étaient impliqués dans le traitement litigieux soient inclus à l'expertise.
- 7 Le Bureau d'expertises communique au demandeur quelles sont les indications et/ou pièces manquantes. Ces dernières peuvent être fournies dans un délai de trois mois à compter de la communication. Sur requête fondée, ce délai peut être prolongé. Le Bureau d'expertises se réserve le droit, une fois le délai écoulé, de refuser la demande incomplète et de clore définitivement la procédure.
- 8 Si la demande est complète, la partie adverse a la possibilité de remettre au Bureau d'expertises d'autres documents relatifs au cas dans un délai d'un mois.
- 9 Le Bureau d'expertises donne accès aux documents remis en lien avec le cas considéré aux participants à la procédure.
- 10 Le Bureau d'expertises est libre d'éclaircir d'autres questions lors de l'examen de la demande. Il n'y a pas de droit à l'établissement d'une expertise.

Art. 9 Choix de la procédure

- 1 L'expertise est en principe menée par écrit.
- 2 Les parties peuvent s'entendre pour procéder à une expertise orale (expertise conjointe de la FMH).
- 3 Un changement dans l'autre procédure est exclu.

Art. 10 Frais de la procédure d'expertise écrite et orale

- 1 Le demandeur s'acquitte dans tous les cas d'une taxe administrative de CHF 300, non remboursable. Le Bureau d'expertises accuse réception de la demande auprès du demandeur et lui fait parvenir sa facture. À défaut d'un paiement de ce montant dans les deux mois suivant la remise de la facture, la procédure est close.
- 2 Si le Bureau d'expertises entre en matière, le demandeur s'acquitte d'une taxe administrative supplémentaire de CHF 700⁹. Le montant est dû dès le moment où le Bureau d'expertises entre en matière. Ce dernier informe les parties de sa décision et fait parvenir sa facture au demandeur. À défaut d'un paiement de ce montant dans les deux mois suivant la remise de la facture, la procédure est close.
- 3 Si une partie sollicite une explication orale des questions complémentaires en vertu de l'art. 19, elle doit s'acquitter d'une taxe supplémentaire de CHF 300, payable dans un délai de dix jours suivant la remise de la facture.
- 4 Toutes les taxes s'entendent hors TVA.

⁸ La demande ainsi que les annexes peuvent être envoyées sur papier ou sous forme électronique au Bureau d'expertises.

⁹ Décision de la Chambre médicale ordinaire du 28 octobre 2015, Bulletin des médecins suisses du 23 décembre 2015, p. 1901.

- 5 Il existe un gentlemen's agreement entre la FMH et l'Association suisse d'assurances (ASA) datant de 1982. Si une expertise est organisée, les honoraires de l'expert et les éventuels coûts nécessaires à l'examen du patient sont payés par l'assurance responsabilité civile correspondante, qui est membre de l'ASA. En l'absence de couverture d'assurance adéquate, le Bureau d'expertises se réserve le droit de ne pas entrer en matière.
- 6 Si un membre de la FMH tenu de se soumettre à la procédure est assuré en responsabilité civile auprès d'un assureur non-membre de l'ASA et que ce dernier ne fournit pas de garantie de paiement, il est tenu de prendre à sa charge les honoraires de l'expert (cf. art. 35 al. 2 du Code de déontologie)¹⁰. Dans ce cas, une expertise de la FMH n'est effectuée qu'en présence d'une garantie de paiement de la part du membre de la FMH.
- 7 Chacune des parties assume les frais éventuels qui lui incombent (frais de déplacement, honoraires d'interprète, frais de traduction, honoraires d'avocat, frais accessoires, etc.). Le Bureau d'expertises n'organise pas de traductions et/ou d'interprétations.

III Questions des parties, procédure d'entrée en matière, nomination des experts

Art. 11 Questions convenues entre les parties

- 1 Pour être admissibles, les questions doivent être concrètes et avoir été convenues avec la partie adverse avant le dépôt de la demande. Elles peuvent porter uniquement sur la présumée violation du devoir de diligence (y c. sur le dommage à la santé et/ou le lien de causalité) ou faute liée à l'organisation.
- 2 Le Bureau d'expertises se réserve le droit de refuser les questions sortant de ce cadre.

Art. 12 Décision du Bureau d'expertises d'entrer ou non en matière

- 1 Si la demande est complète, le Bureau d'expertises la transmet, annexes comprises, au délégué de la société de discipline médicale compétente. Celui-ci évalue dans les 30 jours s'il y a, du point de vue médical, suffisamment d'indices faisant présumer une violation du devoir de diligence ou une faute liée à l'organisation.
- 2 Si la société de discipline médicale accepte la demande, le Bureau d'expertises demande le paiement de la taxe administrative supplémentaire définie à l'art. 10 al. 2. Après réception de cette taxe, le Bureau d'expertises rend sa décision d'entrée en matière et procède à la nomination de l'expert.
- 3 Si la société de discipline médicale rejette la demande, le Bureau d'expertises rend une décision motivée de non-entrée en matière. Celle-ci est définitive. Le Bureau d'expertises peut répondre à d'éventuelles questions de compréhension.
- 4 L'identité des délégués de la société de discipline médicale concernée n'est pas divulguée.

Art. 13 Nomination de l'expert, procédure de récusation

- 1 Les parties peuvent s'accorder sur la nomination d'un expert au moment de la demande¹¹. L'expert proposé doit être prêt à mener l'expertise conformément au présent règlement.
- 2 Si la prétention en réparation est dirigée contre un hôpital ou un cabinet médical, les médecins hospitaliers ou employés concernés doivent être d'accord avec l'expert proposé.
- 3 Le Bureau d'expertises communique l'éventuelle proposition d'expert convenue entre les parties à la société de discipline médicale compétente.¹²

¹⁰ Décision de la Chambre médicale ordinaire du 9 mai 2019, Bulletin des médecins suisses du 3 juillet 2019, p. 929 s., en vigueur dès le 1er avril 2020.

¹¹ Ou plusieurs experts en cas d'expertise bi- ou multidisciplinaire.

¹² Les parties doivent tenir compte des exigences propres à chaque société de discipline médicale. Des informations détaillées à ce propos sont disponibles auprès du Bureau d'expertises.

- 4 La société de discipline médicale vérifie la compétence et l'impartialité de l'expert proposé, et peut accepter la proposition en concertation avec le Bureau d'expertises. Si la société de discipline médicale rejette la proposition des parties, le Bureau d'expertises rend une décision de refus motivée. Cette décision est définitive. Le Bureau d'expertises propose un autre expert aux parties, en concertation avec la société de discipline médicale.
- 5 Si aucune proposition d'expert convenue entre les parties n'est remise, le Bureau d'expertises propose un expert aux parties, en concertation avec la société de discipline médicale.
- 6 Si la société de discipline médicale ne trouve aucun expert compétent et impartial en Suisse, elle peut, à titre exceptionnel, proposer un expert européen.
- 7 Les parties et les médecins hospitaliers ou employés concernés peuvent récuser l'expert proposé par la société de discipline médicale dans les 15 jours dès réception de l'information pour les motifs suivants :
 - a. l'expert était impliqué dans le traitement du patient ;
 - b. l'expert a un intérêt personnel dans le cas considéré ;
 - c. l'expert est ou était marié au patient ou au médecin concerné, il vit ou vivait en partenariat enregistré avec lui, ou il mène ou menait de fait une vie de couple avec lui ;
 - d. l'expert a un lien de parenté ou d'alliance avec le patient ou le médecin concerné ;
 - e. pour d'autres raisons, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant.
- 8 Si des difficultés sérieuses se posent en lien avec la nomination d'un expert, le Bureau d'expertises en informe le Comité central de la FMH. Ce dernier peut désigner un expert, que les parties ne pourront pas refuser. L'art. 2 al. 2 s'applique par analogie aux membres de la FMH.
- 9 Une fois la procédure de récusation close, le Bureau d'expertises mandate l'expert accepté par les parties.

IV Expertise orale

Art. 14 Expertise conjointe de la FMH

- 1 L'expert doit donner son accord à la réalisation d'une expertise conjointe. Une table ronde réunissant toutes les personnes concernées a lieu dans les quatre mois suivant l'octroi du mandat.
- 2 Sont admis à la table ronde le patient (ou son représentant) et son représentant juridique, le médecin et son assureur RC, un représentant de l'hôpital ou du cabinet médical et son assureur RC, les médecins hospitaliers ou employés, l'expert, les personnes du Bureau d'expertises en charge du cas ainsi que la personne chargée de conduire les débats (cf. al. 4 ci-après). Le patient et les médecins sont libres de choisir d'y participer personnellement¹³.
- 3 Le patient ou son représentant peut, au besoin, se faire accompagner d'une personne de confiance pour être soutenu.
- 4 La conduite des débats est assurée par le Bureau d'expertises ou par une personne désignée par celui-ci.
- 5 La demande d'expertise et l'ensemble des pièces médicales pertinentes sont adressées à l'expert aux fins de préparation de l'expertise. L'expert effectue les mesures d'investigation nécessaires définies à l'art. 15 al. 1. L'expert est soutenu dans sa préparation par le Bureau d'expertises.
- 6 Les documents qui ne sont présentés qu'au moment de la table ronde ne sont admis à la procédure qu'avec l'accord du Bureau d'expertises.
- 7 À la demande d'une des parties, le Bureau d'expertises établit un procès-verbal décisionnel. Il est approuvé par l'expert. La procédure est close à la remise du procès-verbal aux parties. Aucune question complémentaire ne peut être posée ni aucune procédure d'expertise écrite demandée par la suite.
- 8 Le Bureau d'expertises coordonne la rencontre.
- 9 La rencontre a lieu, avec l'accord de toutes les parties, dans un lieu proposé par le Bureau d'expertises. En cas de désaccord entre les parties, le Bureau d'expertises décide.

¹³ Si le patient n'est pas représenté par un avocat, il doit participer personnellement à la table ronde.

- 10 Si les parties le souhaitent, il est possible, à l'issue de la table ronde, de se rencontrer sur place pour une discussion afin de clôturer le cas ou de profiter d'autres possibilités d'échange. Le Bureau d'expertises détermine la procédure et demande une garantie de paiement.

V Procédure d'expertise écrite

Art. 15 Tâches de l'expert

- 1 L'expert effectue les mesures d'investigation nécessaires :
 - il vérifie si toutes les pièces nécessaires à son analyse lui ont bien été fournies ; au besoin, il requiert les pièces manquantes et en informe le Bureau d'expertises ;
 - il convoque le patient pour un examen et une audition ;
 - il donne à la partie adverse et aux médecins hospitaliers ou employés concernés l'occasion de s'exprimer (droit d'être entendu) ; ce faisant, il s'assure qu'au moment de leur audition, ceux-ci connaissent les phases diagnostiques ou thérapeutiques litigieuses.
- 2 L'expert établit lui-même l'expertise. Il peut être assisté dans cette tâche et doit en informer le Bureau d'expertises. Il doit être présent en personne lors de l'examen et de l'audition du patient et assume la responsabilité de l'expertise. Le droit d'être entendu des parties est également assumé par l'expert et non uniquement par son assistant. Les parties sont informées du recours à un éventuel assistant.

Art. 16 L'expertise

- 1 L'expertise doit respecter la structure du « schéma pour les expertises extrajudiciaires de la FMH ». L'expert se prononce exclusivement sur la question de savoir si le médecin ou la personne se trouvant sous sa responsabilité ou alors l'hôpital ou le cabinet médical ont violé leur devoir de diligence ou commis une faute liée à l'organisation. Le cas échéant, l'expert doit, en plus, évaluer le dommage à la santé et la question de la causalité.
- 2 L'évaluation est effectuée ex ante ; l'expert rend une évaluation globale et n'est lié ni par les présomptions de faute du demandeur ni par les questions des parties.
- 3 Si plusieurs experts sont mandatés, ceux-ci coordonnent leur travail et rendent un seul rapport d'expertise au Bureau d'expertises.
- 4 L'expertise est rédigée en langue française, allemande ou italienne.
- 5 L'expertise porte uniquement sur des questions d'ordre médical. L'appréciation juridique incombe aux parties.
- 6 L'expertise est réalisée avec le même soin et le même souci d'objectivité que si elle était requise par un tribunal.

Art. 17 Remise de l'expertise

- 1 Le projet d'expertise doit être envoyé au Bureau d'expertises, aux fins d'assurance qualité. Le délai de remise du projet est de quatre mois à compter de l'octroi du mandat d'expertise. Sur requête motivée, ce délai peut être prolongé d'un mois. Les éventuelles modifications doivent être apportées à l'expertise dans un délai de 20 jours à compter de la réception des remarques du Bureau d'expertises.
- 2 S'il est lui-même membre de la FMH et qu'il ne respecte pas ces délais, l'expert peut être dénoncé à la commission de déontologie compétente par le Comité central de la FMH, pour violation de l'art. 35a du Code de déontologie.
- 3 Le Bureau d'expertises transmet sans délai l'expertise définitive aux parties. Le travail de l'expert et du Bureau d'expertises est ainsi terminé, sous réserve des art. 18 et 19. Les parties ne sont pas liées par le résultat de l'expertise.
- 4 Le Bureau d'expertises n'effectue qu'une seule expertise par cas.

Art. 18 Questions complémentaires en vue d'une réponse écrite

- 1 Les parties peuvent soumettre au Bureau d'expertises, dans les deux mois à compter de la remise du rapport d'expertise définitif, une demande de complément motivée en vue d'une appréciation écrite par l'expert.
- 2 Les questions complémentaires portent sur la compréhension des déclarations faites dans l'expertise concernant les faits médicaux (violation du devoir de diligence et faute liée à l'organisation), le dommage à la santé et le lien de causalité. Des questions nouvelles ne sont pas admises.
- 3 Le Bureau d'expertises communique les questions complémentaires à la partie adverse pour lui permettre de poser ses propres questions complémentaires, dans un délai d'un mois à compter de la communication. Le Bureau d'expertises décide à chaque réception de questions complémentaires, lesquelles seront admises dans la procédure.
- 3^{bis} Les critiques ou commentaires sur l'expertise ainsi que les questions suggestives ne sont pas autorisés. Les observations d'une partie sur les questions complémentaires de l'autre partie ne sont pas communiquées à l'expert.
- 4 Les documents médicaux qui étaient déjà disponibles au moment où l'expert a été mandaté et qui auraient pu être transmis au Bureau d'expertises ne sont plus admis dans le cadre des questions complémentaires.
- 5 Le projet de réponse doit être envoyé au Bureau d'expertises, aux fins d'assurance qualité. Le délai de remise du projet de réponse est de deux mois à compter de l'octroi du mandat. Sur requête motivée, ce délai peut être prolongé d'un mois. Les éventuelles modifications doivent être apportées dans un délai de 20 jours à compter de la réception des remarques du Bureau d'expertises.
- 6 La procédure prend fin avec la remise des réponses aux questions complémentaires. Aucune explication orale des questions complémentaires telle que définie à l'art. 19 ne peut être requise.

Art. 19 Questions complémentaires en vue d'une explication orale

- 1 Les parties peuvent soumettre au Bureau d'expertises, dans les deux mois à compter de la remise du rapport d'expertise définitif, une demande de complément motivée en vue d'une explication orale par l'expert.
- 2 Le Bureau d'expertises, l'expert et la partie adverse doivent donner leur accord à cette fin. A défaut d'un tel accord, des questions complémentaires en vue d'une appréciation écrite peuvent être posées conformément à l'art. 18.
- 3 En présence d'un tel accord, la partie demanderesse doit s'acquitter de la taxe définie à l'art. 10 al. 3.
- 4 L'explication orale porte sur des questions complémentaires au sens de l'article 18 al. 2.
- 5 Le Bureau d'expertises communique les questions complémentaires à la partie adverse pour lui permettre de poser ses propres questions complémentaires, dans un délai d'un mois à compter de la communication. Le Bureau d'expertises décide à chaque réception de questions complémentaires, lesquelles seront admises dans la procédure (cf. art. 18 al. 3). L'art. 18 al. 4 est applicable par analogie.
- 6 L'explication orale a lieu si possible dans les deux mois à compter de la réception de la taxe.
- 7 Sont admis à l'explication orale le patient (ou son représentant) et son représentant juridique, le médecin et son assureur RC, un représentant de l'hôpital ou du cabinet médical et son assureur RC, les médecins hospitaliers ou employés, l'expert, les personnes du Bureau d'expertises en charge du cas ainsi que la personne chargée de conduire les débats (cf. al. 8 ci-après). Le patient et les médecins sont libres de choisir d'y participer personnellement¹⁴.
- 8 La conduite des débats est assurée par le Bureau d'expertises ou par une personne désignée par celui-ci.
- 9 À la demande d'une des parties, le Bureau d'expertises établit un procès-verbal décisionnel. Il est approuvé par l'expert. La procédure est close à la remise du procès-verbal aux parties. Aucune question complémentaire en vue d'une appréciation écrite ne peut être posée ultérieurement.
- 10 Le Bureau d'expertises coordonne la rencontre.

¹⁴ Si le patient n'est pas représenté par un avocat, il doit participer personnellement à l'explication orale.

- 11 La rencontre a lieu, avec l'accord de toutes les parties, dans un lieu proposé par le Bureau d'expertises. En cas de désaccord entre les parties, le Bureau d'expertises décide.
- 12 Les honoraires de l'expert pour l'explication orale sont pris en charge par l'assureur responsabilité civile du médecin, de l'hôpital ou du cabinet médical. Le Bureau d'expertises exige une garantie de paiement.
- 13 Si les parties le souhaitent, il est ensuite possible de se rencontrer sur place pour une discussion afin de clôturer le cas ou de profiter d'autres possibilités d'échange. Le Bureau d'expertises détermine la procédure et demande une garantie de paiement.

VI Assurance qualité

Art. 20 Assurance qualité

- 1 Le projet d'expertise ou la motivation de la décision de non-entrée en matière, ainsi que l'éventuelle réponse écrite aux questions complémentaires sont lus par le Bureau d'expertises, aux fins d'assurance qualité. L'objectif de cette vérification est d'assurer l'exhaustivité, la clarté et la cohérence du projet, ainsi que le respect de l'obligation de motivation, etc., pour garantir une qualité élevée de l'expertise également du point de vue juridique.
- 2 Le Bureau d'expertises est en droit d'évaluer les expertises aux fins d'amélioration de la qualité.

VII Conseil scientifique, divers

Art. 21 Conseil scientifique

- 1 Le Comité central de la FMH (ci-après « CC ») mandate un conseil scientifique (ci-après « Conseil ») pour surveiller l'activité du Bureau d'expertises et garantir sa neutralité. Le Conseil est présidé par un membre de la FMH.
- 2 Le Conseil a en particulier un droit de regard sur les dossiers du Bureau d'expertises. Les tâches du Conseil sont définies dans une annexe au règlement.
- 3 Le Conseil se compose de représentants du corps médical, des patients, des assureurs et de la Swiss Insurance Medicine (SIM).
- 4 Le représentant des médecins est élu par le CC. Le représentant des patients est délégué par une organisation suisse de patients. Le représentant des assurances est élu par l'ASA. Le représentant de la SIM est élu par la SIM.
- 5 En règle générale, les membres du Conseil sont - à l'exception de la représentation des assurances - des membres de la FMH. Tous les membres du Conseil ont des connaissances dans le domaine de la responsabilité civile médicale.
- 6 Par analogie avec les statuts de la FMH (art. 22), les membres du Conseil quittent leur fonction lorsqu'ils atteignent 68 ans. Le CC peut, dans des cas exceptionnels, repousser la limite d'âge.

Art. 22 Devoir de discrétion, devoir de conservation

- 1 Tant le délégué de la société de discipline médicale, l'expert que le Bureau d'expertises sont tenus de limiter aux parties impliquées à la procédure la communication des faits dont ils ont eu connaissance dans le cadre de ladite procédure. Les procédures judiciaires restent réservées.
- 2 Les documents médicaux sont restitués au demandeur après clôture de la procédure. Le Bureau d'expertises conserve les documents restants pendant 20 ans au maximum.

Art. 23 Entrée en vigueur, dispositions transitoires

Le règlement révisé entre en vigueur le 1er octobre 2019. Les procédures en cours à ce moment-là seront menées à terme selon l'ancien règlement.